

Loi (10491)

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 4 **Rôles électoraux (nouveau)**

¹ Les électeurs et électrices, à l'exception des Suisses de l'étranger, sont inscrits d'office sur les rôles électoraux, tenus à jour par l'office cantonal de la population (ci-après : office).

² Les Suisses de l'étranger sont inscrits sur un rôle électoral ad hoc tenu à jour par le service des votations et élections.

³ Les rôles électoraux font autorité pour chaque opération électorale, sous réserve des dispositions de l'article 13.

Art. 5 **Publication du nombre d'électeurs et d'électrices par commune (nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Le service des votations et élections constate au début de chaque année, sur la base des rôles électoraux au 31 décembre de l'année précédente, le nombre d'électeurs et d'électrices de chaque commune.

² Sur cette base, il détermine, pour chaque commune, le nombre de signatures requis :

- a) pour un référendum municipal, conformément à l'article 59 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
- b) pour une initiative municipale, conformément à l'article 68B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.

³ Le Conseil d'Etat adopte, par voie d'arrêté, les données précitées. Cet arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle et dans le recueil officiel des lois genevoises.

Art. 8, al. 2 (abrogé)

Art. 86A Nombre de signatures (nouveau)

¹ Pour déterminer le nombre de signatures nécessaires à l'aboutissement d'un référendum municipal (art. 59 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847) ou d'une initiative municipale (art. 68B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847), il est tenu compte du nombre d'électeurs et d'électrices tel qu'arrêté en application de l'article 5.

² Fait foi à cet égard la plus récente publication, dans la Feuille d'avis officielle, avant l'approbation préalable des formulaires de signatures au sens de l'article 86, alinéa 1, lettre c.

Art. 91, al. 5 (nouveau)

⁵ L'électeur ou l'électrice est considéré comme inscrit dans le canton ou la commune lorsqu'il a été inscrit dans le rôle électoral concerné à un moment quelconque pendant le délai de récolte des signatures du référendum ou de l'initiative.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.